



Arrêté PORTANT INTERDICTION DE LA BAIGNADE ET DES PLONGEONS DANS LA MARNE.

Le maire de la commune de CHALIFERT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-23, relatif à la police des baignades et des activités nautiques;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.1311-2, relatif aux mesures générales de salubrité;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses dispositions relatives à la protection des eaux et des milieux aquatiques;

VU les recommandations et avis de la Préfecture de Seine-et-Marne, notamment l'arrêté préfectoral 2025/02191 concernant la baignade en milieu naturel non aménagé, notamment les risques de noyade et de pollution;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) relatif à la qualité sanitaire des eaux de la Marne;

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5 ;

CONSIDÉRANT que la rivière Marne, sur le territoire de la commune, ne constitue pas une zone de baignade aménagée au sens de l'article L.1332-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT l'absence de surveillance et que les berges de la Marne, dans la commune de Chalifert, ne sont pas aménagées pour la baignade et/ou les plongeurs et que leur utilisation à cette fin est de nature à porter gravement atteinte à la santé et/ou à la sécurité des personnes;

CONSIDÉRANT les risques importants pour la sécurité des personnes liés aux courants et variations de débit, à la profondeur irrégulière, à la présence d'obstacles immergés, au trafic fluvial et aux activités nautiques;

CONSIDÉRANT les risques sanitaires liés à la qualité de l'eau, notamment les contaminations microbiologiques susceptibles de présenter un danger pour la santé publique;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité des personnes en vertu de ses pouvoirs de police;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la baignade afin de prévenir les risques pour les usagers;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La baignade est formellement interdite dans la rivière de la Marne sur l'ensemble du territoire de la commune de Chalifert à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Les plongeurs sont interdits dans toute la Marne le long de sa traversée sur la commune de Chalifert.

Article 3 : Des panneaux réglementaires signalant cette interdiction seront implantés et entretenus aux principaux lieux recensés de baignades et de plongeurs.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le commissaire de police nationale de Chessy et madame la responsable de la police municipale de Chalifert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation faite à monsieur le sous-préfet, monsieur le commissaire de police nationale de Chessy et madame la responsable de la police municipale de Chalifert.

Fait à Chalifert, le 9 juin 2026



Le maire,
Salvatore SORRENTINO

Le maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.